

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 4 juillet 1997)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, -

Concert (rue du)
Hôpital est (rue de l')

No. 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens

Pour assurer la sécurité et pour protéger contre le bruit les résidents de la zone piétonne, la circulation est interdite dans les rues précitées les nuits des :

- vendredis aux samedis et des
- samedis aux dimanches

Art. 2, -

Terreaux (rue des)

No. 2.42 O.S.R. : Interdiction d'obliquer à droite

- A l'intersection avec la rue de l'Hôpital

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3,-

Ces mesures peuvent être prises également la nuit du dimanche au lundi et l'étendue de ces mesures restrictives de la circulation peuvent être portées sur les places et rues adjacentes à la zone piétonne.

Art. 4,- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 5,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 juillet 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Pour le chancelier,


Blaise Dupont


Alain Virchaux

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 18 août 1997

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


J.-J de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.